

GE_GERICHTE P/12148/2022 vom 5. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12148_2022

FR: GE_GERICHTE P/12148/2022 du 5 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/12148/2022 del 5 dicembre 2022

Regeste

INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ; QUALITÉ POUR AGIR ET
RECOURIR; VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION; PROTECTION
CONTRE LE BRUIT | CPP.396; CPP.115; LPG.11.letd; CPP.310; RTSP.16; CPP.382;
RTSP.17

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant (art. 104 al. 1 let. b CPP).!

2.2.1. Ce dernier n'a toutefois qualité pour agir, fondée sur un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), que pour autant qu'il soit directement et personnellement lésé par l'infraction dénoncée (art. 115 al. 1 CPP), ce qui implique en principe qu'il soit titulaire du bien juridiquement protégé par cette dernière (arrêt du Tribunal fédéral 1B_678/2011 du 30 janvier 2012, consid. 2.1). Il convient donc d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé (ATF 118 IV 209 consid. 2 p. 211).

2.2.2. Sous réserve qu'elle ne puisse être qualifiée de grave au sens des art. 90 al. 2 et 3 LCR, la violation des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) protège, en tant que bien juridique protégé, la fluidité ou la sécurité du trafic routier, des intérêts individuels comme la vie, l'intégrité corporelle ou le patrimoine n'étant protégé qu'indirectement (ATF 138 IV 258 consid. 3.1; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 6B_322/2022 du 25 août 2022 consid. 2.4.1 et commentaire de A. GUIBAN, État de nécessité et circulation routière, in : www.crimen.ch/142 du 4 octobre 2022).

2.2.3. En l'espèce, les dispositions dont se prévaut le recourant dans son acte sont les art. 33 let. a et b ainsi que 34 al. 2 OCR, qui interdisent les nuisances évitables liées au bruit du moteur d'un véhicule automobile. Or, une infraction à de telles dispositions n'entre pas dans la notion de violation grave des règles de la circulation routière au sens des art. 90 al. 2 et 3 LCR, faute d'être susceptible de provoquer un " sérieux danger pour la sécurité d'autrui ". Ainsi, le recourant, qui n'est pas directement lésé par les infractions qu'il dénonce, n'a pas la qualité pour recourir. À cela s'ajoute que, même à retenir l'existence d'un lien entre un préjudice corporel du recourant et les nuisances sonores qu'il subit, ce lien ne serait éventuellement susceptible de lui conférer la qualité de lésé que s'il pouvait être mis en rapport de causalité naturelle et adéquate avec

le comportement de chaque chauffeur de camion, pris individuellement. Or, aucun lien entre un ou plusieurs comportements pénalement relevant commis par un chauffeur en particulier et son résultat présumé, à savoir l'invalidité du recourant, n'est allégué, le recourant mettant en exergue une accumulation de nuisances sur une période de plusieurs années, qui aurait, à le suivre, peu à peu détérioré sa santé psychique. Au vu de ce qui précède, le recourant n'a pas la qualité pour recourir en lien avec des infractions éventuelles aux art. 33 et 34 OCR (cum art. 90 al. 1 LCR).

E. 2.3

Les pièces nouvelles produites par le recourant devant la Chambre de céans sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine), étant précisé que l'état de faits établi ci-avant ne tient pas compte des deux pièces dont le recourant a requis le retranchement de la procédure.

E. 3

À bien le comprendre, le recourant – qui agit en personne – ne conteste pas le raisonnement du Ministère public en lien avec l'application de l'art. 11D de la loi pénale genevoise (LPG; E 4 05), sous réserve de l'appréciation, par cette autorité, du respect des valeurs légales des nuisances réprimées par cette disposition. Or, même à considérer que l'acte de recours vise également cette infraction – pour laquelle la Chambre de céans a reconnu au recourant la qualité de lésé (cf. ACPR/116/2022 du 15 février 2022 consid. 1.1; ACPR/716/2020 du 9 octobre 2020 consid. 1) –, l'ordonnance querellée devrait de toute façon être confirmée pour les motifs qui suivent.

3.1.1. Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro duriore " (arrêt 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable. La question juridique doit être très claire (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 e éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 310).

3.1.2. À teneur de l'art. 16 RTSP, tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit (al. 1). L'interdiction des excès de bruit s'étend aussi bien à

ceux qui prennent naissance sur le domaine privé qu'à ceux qui prennent naissance sur le domaine public (al. 2). Les violations de l'art. 16 RTSP sont punies par l'art. 11D al. 1 LPG, qui réprime (d'office) d'une amende les troubles à la tranquillité publique. 3.1.3. Les dispositions de la partie générale du Code pénal sont applicables à titre de droit cantonal supplétif aux infractions prévues par la législation genevoise (art. 1 al. 1 let. a LPG). Par conséquent, l'infraction à l'art. 11D LPG est uniquement réprimée sous sa forme intentionnelle (art. 12 al. 1 CP) (cf. ACPR/116/2022 du 15 février 2022 consid. 3.3).

E. 3.2

En l'espèce, il n'existe aucun élément objectif susceptible d'établir des dépassements des valeurs limites fixées par l'OPB pour les faits dont se plaint le recourant. Le constat du 6 juillet 2022 qu'il a produit concerne la période de juin 2019, qui est antérieure aux événements faisant l'objet des plaintes du recourant. Quant au rapport de commercialisation de la Régie D_____, il concerne certes la période de mai à juillet 2022, mais ne fait état que de considérations subjectives émises par des locataires en prospection sur les qualités et défauts du logement du recourant, de sorte qu'il n'est pas propre à établir l'existence de dépassements des normes de l'OPB. Même à considérer la période de juin 2019 – qui ne fait pas l'objet des plaintes de l'intéressé –, rien ne permet de mettre en lien les dépassements allégués de la " norme admissible ", comme l'indique le constat du 6 juillet 2022, avec le comportement d'un auteur en particulier et aucun acte d'enquête ne paraît propre à établir l'identité du ou des auteurs d'éventuels dépassements. Par surabondance, à teneur des plaintes du recourant, tous les chauffeurs de camion qu'il a interpellés ont cessé les nuisances provoquées par le moteur de leur véhicule sitôt après y avoir été rendus attentifs. Or, l'infraction à l'art. 11D LPG n'étant punissable, conformément aux principes généraux du droit pénal, que sous sa forme intentionnelle, un élément essentiel de l'infraction dénoncée fait de toute façon défaut : l'arrêt des nuisances après chaque demande du recourant montre qu'aucun des auteurs éventuels ne pouvait envisager perturber la tranquillité d'un tiers par le bruit de son moteur, de sorte que seule une violation de l'art. 11D LPG par négligence serait concevable – mais n'est pas punissable. Par conséquent, même à examiner le recours à l'aune de l'art. 11D LPG, la non entrée en matière du Ministère public sur les plaintes du recourant est conforme au droit.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. ![/endif]>![if>

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![/endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.